

GE_GERICHTE ATAS/1123/2008 vom 7. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1123_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1123/2008 du 7 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1123/2008 del 7 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965, abrogée et remplacée dès le 1er janvier 2008 par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC). Il connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 - LPCC (cf. art. 56V al. 2 let. a) LOJ).

E. 2

La demande a pour objet la révision, par le Tribunal de céans, de son arrêt du 29 juin 2005, suite à l'arrêt du TFA du 10 juillet 2006, en tant qu'il porte sur les prestations complémentaires cantonales.

E. 3

Selon l'art. 89I LPA, les demandes en révision sont formées conformément à l'art. 89B; elles doivent être adressées en deux exemplaires au Tribunal cantonal des assurances sociales, comporter un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions. Conformément à l'art. 89I al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'art. 80 LPA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. La demande portant sur les prestations complémentaires cantonales, donc du droit cantonal autonome, cette disposition est applicable dans le cas d'espèce. Les moyens qui peuvent être invoqués pour demander une révision sont limités. A teneur de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision;

A/1209/2004 - 4/6 -

b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente;

c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce;

d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel;

e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA) et au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision (art. 81 al. 2 LPA). Le cas de révision de l'art. 80 let. a est réservé : dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du procureur général (cf. art. 81 al. 2, 2ème et 3ème phrases LPA). Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

E. 4

En l'occurrence, le demandeur allègue que les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2006 sont constitutifs de faits nouveaux et importants et que leur applicabilité vaut pour la détermination du droit aux prestations complémentaires cantonales revenant à l'assuré. Il fait valoir qu'il est incontestablement choquant pour une administration d'appliquer l'arrêt contesté, dans la mesure où il est en totale contradiction avec le jugement rendu par le Tribunal fédéral et qu'une saisie d'office par le Tribunal de céans aurait été parfaitement justifiée. L'assuré invoque de son côté la prescription et conclut à l'irrecevabilité de la demande, relevant au surplus que l'on ne saurait qualifier les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral de faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 80 let. b) LPA.

E. 5

La question de savoir si les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral sont constitutifs de faits ou de moyens nouveaux au sens de l'art. 80 let. b) LPA peut rester ouverte, dans la mesure où la demande en révision a été déposée plus de vingt mois après la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral. Force est de constater que la demande est manifestement tardive, de sorte qu'elle est irrecevable.

A/1209/2004 - 5/6 - Quant à l'argument selon lequel le Tribunal de céans aurait dû se saisir d'office, il tombe à faux. En effet, une révision d'office ne peut intervenir que dans les cas où un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision. Or, le demandeur n'invoque pas un tel motif.

E. 6

Le défendeur en révision, représenté par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe à 800 fr.

A/1209/2004 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.